

PRÉVENTION SOCIALE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

L'Assemblée Générale de l'UNASEA, réunie à Paris le 5 juin, a voté à l'unanimité la motion suivante :

« L'Assemblée Générale de l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA), réunie le 5 juin 2004 à Paris, a exprimé la préoccupation des associations de voir élaborer le projet de loi de prévention de la délinquance, annoncé par le Gouvernement, dans une concertation qui permette de définir clairement les champs respectifs de l'action sociale et du traitement préventif de la délinquance.

Le traitement de la délinquance est une préoccupation commune à tous, en particulier aux associations et aux professionnels qui sont au contact quotidien des situations de violence et de délinquance. En donnant du sens au « vivre ensemble », ils contribuent activement à prévenir le développement de la délinquance.

L'action sociale, qui ne peut être limitée à une fonction de prévention de la délinquance, a pour objet d'anticiper les situations de difficultés des familles, sans attendre que celles-ci ne deviennent insurmontables. Cela nécessite:

- une capacité d'observation, d'analyse des situations et de réponse adaptée, inscrite dans la durée ;
- la complémentarité d'actions collectives et d'interventions individuelles qui doivent respecter l'intimité de la personne ;
- une volonté d'agir sur l'environnement familial et éducatif : logement, urbanisme, emploi, animation des centres urbains, perméabilité entre éducation nationale et monde extérieur, emploi, santé, etc ;
- le renforcement des dispositifs de coordination de l'action sociale, pour assurer l'efficacité optimale et la cohérence des réponses ;

Les effets d'une véritable politique de prévention sociale sur la primo-délinquance sont connus. Ils exigent de la part des pouvoirs publics comme des associations une volonté d'évaluation des actions engagées au regard de leurs résultats.

La prévention de la délinquance ne peut être réduite à une composante de l'action sociale. L'action sociale ne peut être réduite à un élément du traitement de la délinquance. La confusion dans l'approche et le traitement de la délinquance génère un malaise dans l'ensemble du champ social.

Le principe d'une meilleure coordination des intervenants est pertinent. L'UNASEA a de longue date exprimé que le Maire doit être reconnu comme un acteur essentiel de l'action sociale, dans sa capacité à organiser la rencontre et la coopération d'intervenants souvent isolés les uns des autres.

Le rôle du Maire doit être appréhendé comme facilitateur de la synergie des actions, dans le respect des textes relatifs aux conditions dans lesquelles le secret professionnel s'impose aux personnes qui, par leur état, leur fonction ou leur mission, sont détenteurs d'informations à caractère sensible.

Il convient d'étudier avec la plus grande attention la nature et le caractère des informations qui peuvent être partagées entre les travailleurs sociaux et ceux qui, à un titre ou à un autre, participent aux dispositifs de prévention de la délinquance.

Il ne serait pas admissible d'imposer à ces professionnels une obligation d'information des élus municipaux incluant la désignation systématique de personnes en difficultés sociales. Leur obligation au secret professionnel doit être affirmée.

En revanche, l'UNASEA considère que, lorsque le Maire a connaissance de personnes en difficultés sociale, sanitaire ou éducative, il lui appartient d'engager des actions de prévention, d'aide et de soutien au bénéfice de ces personnes, et de veiller à la coordination de ces actions lorsque celles-ci sont mises en œuvre par des organismes extérieurs, en obtenant des services sociaux communication de l'existence des actions déjà entreprises ou en cours de réalisation. Cette communication est alors faite avec l'accord des personnes intéressées.

La recherche d'une meilleure cohérence des interventions est indispensable, et devrait se traduire par la désignation d'un intervenant social référent.

La mission d'aide sociale à l'enfance est confiée par la loi au Conseil Général. S'il est concevable que, par convention, ce dernier partage avec le Maire la mise en œuvre des mesures de prévention de la délinquance, il doit rester le garant de la cohérence et de l'équité des actions d'aide sociale à l'enfance, ce qui exclut la possibilité de délégation générale, et sans contrôle, de cette mission départementale au Maire.

La loi du 2 janvier 2004 apporte au problème de l'absentéisme scolaire des réponses fermes, lisibles, dans le respect des droits fondamentaux des familles. L'UNASEA considérerait comme inacceptable l'obligation de signalement des absences au Maire et à la police.

L'UNASEA rappelle que la politique de prévention de la délinquance ne saurait reposer sur la désignation de 24 quartiers. Un tel choix, partiel et stigmatisant, ne répondrait pas à la préoccupation de voir émerger, sur l'ensemble du territoire national, une politique de prévention sociale et citoyenne. On ne peut réduire à 24 quartiers les effets de la « fracture sociale ».

Les associations, dont il faut rappeler qu'elles réalisent près de 80% des actions de prévention et de prise en charge des jeunes et des adultes en difficulté, doivent être associées à l'élaboration du texte, pour y apporter, à travers leur expérience et leur présence sur le terrain, la dimension humaine indispensable à la réussite de cette réforme. »

UNASEA, PARIS, le 5 JUIN 2004

118, rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
Contact : 01 45 83 50 60